



## Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 12 avril 2023

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville  
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>  
Le 19 avril 2023

Le mercredi 12 avril 2023 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 6 avril 2023 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire de séance :** Monsieur DZIALAK Remi

### **Présents :**

Monsieur LEPRETRE Sebastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Celine, Monsieur ZIZA Eryck, M. LAURENT Quentin, Madame POUILLIE Stephanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Celine, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Serenus, Mme BIZOT Evelyne, Monsieur BRONSART François, Madame COLIN Virginie, Madame DELANNOY Michele, Madame DUPEND Cecile, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Gregoire, Monsieur DZIALAK Remi, Madame FAUCONNIER Isabelle, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur SINGER Martial, Monsieur LECLERCQ Michel, Monsieur PIETRINI Bruno, Madame ROUSSEL Helene, Mme LIEVIN Mathilde, Madame FEROLDI Julie : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

### **Excusés-absents :**

Mme TASSIS Heidi, pouvoir Mme BIZOT  
Mme TELLIER Doriane, pouvoir Mme POUILLIE  
M. MOSBAH Pascal, pouvoir Mme LIEVIN  
M. RINALDI Roberto, pouvoir à Mme ROUSSEL  
Mme TAILLIEZ Belinda, pouvoir à Mme FEROLDI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du 9 mars 2023**

**ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir ») –  
**1 ABSTENTION** (M. Pietrini)

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

### **DELIBERATION 01/01 OBJET : 01/01 PLU 3 : AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 et modifié au Conseil Métropolitain du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération n°20 C 0404 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille définissant les modalités de collaboration entre la Métropole Européenne de Lille et les communes ;  
Vu la délibération n°21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant débat sur les orientations générales du PADD ;  
Vu le projet « PLU3 » transmis le 2 juillet 2022 par les services de la MEL pour observations du Conseil Municipal en vue de son arrêt par le Conseil Métropolitain ;  
Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 relative à la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré madeleinois ;  
Vu la délibération cadre n°02/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 relative à l'«arcologie» ;  
Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021, relative à la contribution de la Ville de La Madeleine au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;  
Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 4 mars 2022 relative à la mobilisation contre l'implantation des « magasins fantômes » ;  
Vu la délibération n°02/02 du Conseil Municipal du 4 mars 2022 relative à l'emplacement réservé de superstructure rue Pasteur ;  
Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 relative au projet du PLU 3 en vue de son arrêt par le Conseil Métropolitain ;  
Vu la délibération métropolitaine n°23 C 0034 arrêtant le projet du PLU 3 le 10 février 2023 ;  
Vu le courrier de la MEL en date du 10 mars 2023 sollicitant un avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 dans un délai de trois mois à compter de la présente transmission, soit jusqu'au 12 juin 2023 ;  
Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 22 mars 2023 ;

## I. PRESENTATION DU PROJET DE PLU 3 ARRÊTE LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGVDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan de Mobilité (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit qui répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

### I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme. Notre Conseil Municipal a tenu ce même débat le 13 octobre 2021. Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- celui toujours plus prégnant des mobilités et de de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

### I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 19 octobre 2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

### I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a permis de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

[https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan\\_de\\_la\\_concertation/](https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/).

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL.

Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

## II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRÊTE LE 10 FEVRIER 2023

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable au projet de PLU3 arrêté ;
- DEMANDE l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements suivants (+ cf annexe) :
- ajouter le maillage entre la rue St Hélène et la rue de Pérenchies dans la cartographie du schéma d'ensemble de Bords de Deûle ;
- faire apparaître sur le plan de zonage, l'avenue Pierre Mauroy en blanc en tant que continuité du domaine public ;
- sur la fiche IPAP A043 : compléter le corps du texte par : « bandes horizontales d'enduit et de briques jaunes » ;
- supprimer l'ERL L2 secteur Bomart suite à la délivrance de l'ensemble des permis ;
- supprimer l'ERL F6 suite à la réalisation des aménagements rue du Général de Gaulle ;
- modifier la description de la marge de recul MR0126 : « retrait imposé est de 3 mètres » et non 4 mètres ;
- corriger les coquilles présentes dans l'OAP 132 Bords de Deûle ;
- préciser les textes réglementaires applicables au niveau du plan de zonage ;
- ajouter dans l'OAP 94 site Lavoisier/Saint Charles, la réalisation préalable d'une étude d'ensoleillement au regard de l'impact des nouvelles constructions par rapport à l'habitat existant de faible densité, en limite des communes de La Madeleine et Marquette-lez-Lille.
- en zone UP dédiée à des Parcs urbains, rendre possible de manière explicite l'installation temporaire de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un usage transitoire du site du SILILAM, dans sa partie centrale, et cela dans l'attente de l'aménagement définitif du site en fonction des orientations du Grand Euralille (projet pour lequel la MEL a engagé une concertation), comme suite à la proposition faite par Monsieur le Maire de La Madeleine à Madame le Maire de Lille.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**28 VOIX POUR**

**7 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

### **DELIBERATION 01/02 OBJET : 01/02 LOI DU 26 FÉVRIER 2022 RELATIVE A LA DIFFÉRENCIATION, A LA DÉCENTRALISATION, A LA DÉCONCENTRATION ET A LA SIMPLIFICATION - RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue,

Vu la commission Affaires Générales et Intercommunales en date du 22 mars 2023, lors de laquelle le sujet du référent déontologue a été évoqué, assorti d'une présentation des conditions entourant sa désignation ;

Vu la conférence des Maires de la MEL en date du 28 mars 2023 évoquant le dispositif du référent déontologue, ainsi que l'accompagnement métropolitain envisagé,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. »,

Considérant que ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite, tout conseil et expertise utiles sur des questions, afférentes à sa propre situation, relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte précitée (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts, obligations déontologiques, impartialité, dignité, neutralité...),

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que la collectivité peut désigner une ou plusieurs personnes, ou constituer un collège de personnes, et peut se doter de son propre déontologue ou mutualiser, par délibérations concordantes, la fonction avec d'autres collectivités ou groupements,

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale à compter du 1er juin 2023,

Considérant qu'en la matière, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a récemment proposé d'accompagner les 95 communes de l'intercommunalité qui le souhaiteraient, en désignant la même référente déontologue pour les élus municipaux que celle désignée par la MEL pour les élus métropolitains, à savoir Madame Elise Untermaier-Kerléo,

Considérant que la mutualisation de cette fonction à une telle échelle implique d'établir les mêmes modalités procédurales, déterminées par délibérations concordantes : durée de l'exercice des fonctions, modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, conditions dans lesquelles les avis sont rendus, moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue, modalités de rémunération,

Considérant qu'à ce jour, ces modalités procédurales ne sont pas arrêtées par la MEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de désigner, conformément à la proposition de la MEL, en qualité de référente déontologue des élus de la Ville de La Madeleine, Madame Elise Untermaier-Kerléo,

DIT que les modalités procédurales de saisine feront l'objet d'une délibération ultérieure en lien avec les précisions attendues de la MEL,

DIT que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

**DELIBERATION 02/01 OBJET : 02/01 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIÈRES DE L'ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, "le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal" et que "ce bilan est annexé au compte administratif de la commune" ;

Considérant les cessions et acquisitions effectuées au cours de l'année 2022 et reprises ci-dessous :  
Cessions :

Adresse - Parcelle	Acte notarié signé le	Montant	Observations
Terrain rue Bomart	09 décembre 2022	237.000 €	Construction d'un programme immobilier de 5 logements (4 PSLA et 1 accession libre)
Garages rue Bomart	09 décembre 2022	40.000 €	Acquisition garages par un bailleur social

Acquisition :

La Ville de La Madeleine n'a pas réalisé d'acquisition au cours de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'exercice 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DELIBERATION 02/02 OBJET : 02/02 CESSION DE L'IMMEUBLE 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit l'achèvement du programme de cessions / valorisations du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/10 du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 relative à la décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 relative à la désaffectation et déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 07 avril 2022 relative à la mise en vente de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la cession de l'immeuble situé 32 rue du Moulin au profit de Madame et Monsieur ADGNOT ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale de la maison située 32 rue du Moulin en date du 02 mars 2022 ;

Vu le plan de division en volume établi par le cabinet de géomètre BERLEM, détachant le bien mis en vente d'une unité parcellaire plus conséquente ;

Vu le courrier de renonciation de Madame et Monsieur ADGNOT en date du 01 mars 2023 ;

Vu la relance effectuée auprès des précédents candidats non retenus ;

Vu le courrier de Madame et Monsieur COLON en date du 18 février 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité, qui s'est réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation situé 32 rue du Moulin sur les parcelles nouvellement cadastrées section AT n°166 et 167 d'une superficie totale de 152 m<sup>2</sup>, inoccupée depuis le 15 avril 2016 et s'agissant d'une maison de type V, constituée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, d'une surface habitable d'environ 120 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison à 272 000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que la Commune a mis en vente cette maison au prix plancher de 299 200 € net vendeur et libre de toute occupation ;

Considérant que la Commune n'a pas souhaité vendre et recourir aux services d'une agence immobilière ;

Considérant qu'il y avait lieu de relancer les précédents candidats ayant fait une offre préalable, suite au désistement de Madame ADGNOT Sandra et Monsieur ADGNOT Hervé ;

Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de Madame COLON Pauline et Monsieur COLON Axel au prix global de 305 000 € nets vendeur pour le rachat de cet immeuble ;

Considérant que la Commune précise que la maison située 32 rue du Moulin ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; en effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 32 rue du Moulin, devra rester à usage familial et en maison individuelle, le quartier ayant une vocation résidentielle et familiale ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif, c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans ; la Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de

spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Économies 3 délibéré le 18 février 2021, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;

Considérant l'acte d'engagement de respecter l'ensemble de ces clauses signé par Madame COLON Pauline et Monsieur COLON Axel le 18 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE D'ABROGER la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la cession de l'immeuble situé 32 rue du Moulin au profit de Madame et Monsieur ADGNOT, conformément au souhait de ces derniers ;

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 32 rue du Moulin sur les parcelles cadastrées section AT n°166 et 167, d'une surface de 152 m<sup>2</sup>, au prix de 305 000 € net vendeur, à Madame COLON Pauline et Monsieur COLON Axel ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 32 rue du Moulin, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
29 VOIX POUR**

**6 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DELIBERATION 02/03 OBJET : 02/03 "JARDINS SAINT CHARLES" RUE SCRIVE - RÉTROCESSION D'UNE ALLÉE PAR SIA HABITAT A LA VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

Vu la délibération n°04/06 du Conseil Municipal du 13 février 2020 relative à la rétrocession par la SIGH d'un mail vert à la Ville ;

Vu la convention de rétrocession de voirie et d'espaces communs signée entre la Ville de La Madeleine et la société SIGH à titre gratuit en date du 28 mai 2020 ;

Vu la reprise du patrimoine de la société SIGH par la société SIA Habitat en date du 27 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la société SIA Habitat en date du 25 janvier 2023 sollicitant la revente à la Ville de La Madeleine d'une parcelle cadastrée AB 810, à usage de chemin reliant la rue Scrive à l'impasse Choquel et participant aux espaces de circulation publique ;

Vu le plan parcellaire foncier de division en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Service d'Évaluation Domaniale en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que la société SIA Habitat est devenue propriétaire d'une parcelle correspondant à un espace vert et à un mail piétonnier, à l'arrière d'une opération immobilière, et reliant la rue Gustave Scrive à l'impasse Choquel à La Madeleine, référencée sous la section AB 810 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle AB 810 de 949 m<sup>2</sup> à la société SIA Habitat, permettrait à la Ville d'assurer une liaison piétonne végétalisée entre la rue Gustave Scrive et l'impasse Choquel ;

Considérant que la Ville en acquérant ladite parcelle, récupère également en gestion le réseau électrique destiné à l'éclairage public ainsi que le fourreau destiné à la vidéo surveillance ;  
Considérant que des servitudes sont constituées par l'aménageur pour les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphonie, propriétés des concessionnaires jusqu'aux coffrets situés en limite de propriété, ainsi que les réseaux d'assainissement (eaux usées/eaux pluviales) à la charge de l'ASL SCRIVE ;

Considérant que le Service des Domaines n'a émis aucune observation quant à la réalisation de cette opération à titre gratuit ;

Considérant que l'acquisition se fera dès réception du procès-verbal de livraison attestant de l'état des ouvrages ;

Considérant que l'ensemble des frais (géomètre, acte...) sont à la charge de la société SIA Habitat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AB 810 d'une superficie de 949 m<sup>2</sup>, reliant la rue Gustave Scrive et l'impasse Choquel, appartenant à la société SIA Habitat, à titre gratuit, conformément à la convention signée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;

AUTORISE après publicité foncière de l'acte de vente, de classer la parcelle dans le domaine public communal ;

DECIDE d'imputer cette dépense correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 02/04 OBJET : 02/04 TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TROTTINETTES ÉLECTRIQUES ET VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN SEMI-FLOATING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.1231-1-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan Communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative au nouveau Plan de Déplacement Doux ;

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la MEL pour la mise à disposition de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique en semi-floating (participation de la commune) ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que depuis le mois de septembre 2021, le service de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service est expérimenté au sein de la métropole lilloise, sur le territoire de la ville de Roubaix ;

Considérant que le 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a lancé un premier Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service et en station à l'échelle de la métropole ;

Considérant que la Ville de La Madeleine a approuvé sa participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour une expérimentation de mise à disposition de vélos électriques en libre-service et en station (semi-floating), et a conditionné la mise à disposition de trottinettes électriques à la participation de la Ville de Lille, pour en garantir le fonctionnement, l'efficacité et la cohérence territoriale ;

Considérant que la mise à disposition de vélos électriques en libre-service et en station (semi-floating) nécessite l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public impose le paiement d'une redevance auprès de la personne publique, tenant compte des avantages de toute nature qu'elle génère pour l'occupant et la possibilité pour lui de jouir de manière purement privative d'une partie du domaine public lors du parcage ou du remisage des engins de déplacement personnel motorisés, à savoir des vélos électriques en libre-service ;



Considérant que le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'activité de location d'engins de déplacement personnel motorisés, à savoir des vélos électriques en libre-service est généralement fixé à 20 € TTC par véhicule et par an ;

Considérant que ce montant devrait être largement pratiqué sur les communes de la Métropole Européenne de Lille désireuses de disposer de ce nouveau service de mobilité douce ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les vélos électriques en libre-service, tel qu'indiqué ci-dessus.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DELIBERATION 02/05 OBJET : 02/05 CESSION DE L'IMMEUBLE 134 BIS RUE DU PRE CATELAN A LA MADELEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1, L.2141-2 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/3 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies 3, qui prévoit l'achèvement du programme de cessions du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la manifestation d'intérêt de la société Nougat du Pré Catelan pour l'« Espace Olympia » ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 15 mars 2022 ;

Vu le courrier de la société Nougat du Pré Catelan en date du 07 février 2023 confirmant sa volonté de se porter acquéreur de la salle « Espace Olympia » jouxtant la Confiserie du Pré Catelan située 148 rue du Pré Catelan à La Madeleine ;

Vu le rapport d'étude d'impact dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public ;

Vu la délibération n°02/04 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 relative au déclassement anticipé de l'espace Olympia situé 134 bis rue du Pré Catelan ;

Vu le courrier de la Ville de La Madeleine en date du 27 février 2023 précisant les principales conditions fixées pour la cession et joint en annexe ;

Vu le courrier de la société Nougat du Pré Catelan en date du 03 mars 2023 validant les conditions fixées pour la cession ;

Vu le courrier de la société Nougat du Pré Catelan en date du 07 mars 2023 indiquant que la SCI du 148 rue du Pré Catelan sera l'acquéreur du bien, société détenue par Madame et Monsieur DUPREZ, au même titre que la confiserie Afchain, dont fait partie la société Nougat du Pré Catelan ;

Vu le plan de cadastre ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que la société Nougat du Pré Catelan s'est rapprochée de la Ville de La Madeleine afin de porter à sa connaissance son intérêt à se porter acquéreur de l'immeuble situé 134 bis rue du Pré Catelan (parcelle cadastrée section AN 460 d'une superficie de 488 m<sup>2</sup>), dénommé « Espace Olympia », afin d'y réaliser un projet d'agrandissement de la confiserie « Nougat du Pré-Catelan » située 148 rue du Pré Catelan, y créer de nouveaux emplois, tout en facilitant l'accueil des visiteurs ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est soucieuse de préserver l'activité économique sur la commune, et de permettre le maintien et le renforcement de cet établissement de confiserie sur son site historique - dont le centenaire aura lieu en 2025 - comme lieu de vie économique, sociale et touristique au sein du quartier de Berkem ;

Considérant l'estimation de cet immeuble par le service d'évaluation domaniale en date du 15 mars 2022 au prix de 450 000 € ;

Considérant la volonté de la Ville de ne pas céder cet immeuble à un prix inférieur à 495 000 € net vendeur ;

Considérant l'accord de la société Nougat du Pré Catelan sur les conditions fixées par la Ville de La Madeleine, notamment sur le montant de la cession au prix de 495 000 € net vendeur, la prise en charge des frais d'établissement du plan de géomètre, la signature d'une promesse de vente au plus

tard en décembre 2023, la suppression des portes ouvrant sur le parking public, le dépôt d'un permis de construire et sa validation préalablement à la régularisation de la cession et le maintien de l'architecture du bâtiment (en particulier la façade) ;

Considérant que la cession ne s'opérera qu'une fois la relocalisation dans les locaux municipaux existants, adaptés et situés à proximité, de l'associations ACOLJAQ et les Restos du Cœur, et au plus tard au 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 134 bis rue du Pré Catelan sur la parcelle cadastrée section AN 460, d'une surface de 488 m<sup>2</sup>, au prix de 495 000 € net vendeur, à la SCI du 148 rue du Pré Catelan ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 134 bis rue du Pré Catelan, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**28 VOIX POUR**

**7 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

**DELIBERATION 02/06 OBJET : 02/06 IMMEUBLE 33 RUE DU ROMARIN A LA MADELEINE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LOGIS MÉTROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-2 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.451-1 à L.451-13 relatif au bail emphytéotique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°5/3 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies 3, qui prévoit l'achèvement du programme de cessions du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu le cahier des charges de la Ville de La Madeleine portant consultation des bailleurs sociaux dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 33 rue du Romarin ;

Vu la volonté de la Ville de La Madeleine d'intégrer ce patrimoine dans le quota de logements sociaux de la commune, notamment en tant que logement de type PLAI ;

Vu la candidature de la société Logis Métropole en date du 09 février 2023, pour une durée de 60 ans avec le versement d'une redevance unique de 20 000 € ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 22 mars 2023 ;

Vu le cahier des charges ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire de l'habitation sise 33 rue du Romarin à La Madeleine (parcelle cadastrée BM 73 pour une surface de 70 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que les anciens occupants de cet immeuble ont quitté les lieux en mai 2010 ;

Considérant la volonté municipale de créer un logement social diffus en financement de type PLAI ;

Considérant que le bail envisagé permettra la réalisation de travaux de réhabilitation, et cela aux meilleures conditions, la Ville étant par ailleurs dispensée des charges habituelles (impôts, assurances, etc.) qui seront assurées par le preneur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VALIDE la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société Logis Métropole sur la parcelle cadastrée section BM 73 sise 33 rue du Romarin, pour une durée de 60 ans et moyennant une redevance unique de 20 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et tout document s'y rapportant ;

DECIDE d'imputer la recette correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 02/07 OBJET : 02/07 CONCOURS A L'ASSOCIATION LA PETITE MADELEINE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et mobilité qui s'est réunie le 27 mars 2023,

Considérant que la Petite Madeleine organise et anime les Repairs café madeleinois ainsi que des ateliers coutures et souhaite développer des animations en faveur de la Transition Ecologique du style « Fresque du climat »,

Considérant l'intérêt local de ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association « La Petite Madeleine » le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement Montant : 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les crédits à inscrire au budget de la Ville pour l'année 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : M. Pietrini

Commission Ecoles, Culture et Participation

**DELIBERATION 03/01 OBJET : 03/01 ACCORDS DE RECIPROCITE**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 113, en vertu duquel « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »,

Vu les délibérations 7/9 du Conseil Municipal du 22 février 1999 et 10/3 du Conseil Municipal du 16 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant les accords entre les villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul et la ville de La Madeleine,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE de reconduire aux villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul, les contributions suivantes pour l'année 2023 :

MARQUETTE-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant) : 412,00 €

École privée (Montant par enfant) : 229,00 €

SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant) : 397,00 €

École privée (Montant par enfant) : 336,00 €

MARCQ-EN-BAROEUL

École publique (Montant par enfant) : 520,00 €

École privée (Montant par enfant) : 466,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 03/02 OBJET : 03/02 CONCOURS A L'OCCE (OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE) DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant qu'il est d'intérêt général pour la commune de favoriser la pratique des nouvelles technologies et de promouvoir la découverte scientifique auprès des élèves madeleinois par la fréquentation du Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'O.C.C.E de l'Inspection de l'Éducation Nationale pour le fonctionnement du C.R.S.T le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 500,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 03/03 OBJET : 03/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation,

Vu les circulaires MEN n°99 136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires et MEN n°2005 001 du 5 janvier 2005 sur les classes de découvertes,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant le souhait de la Ville d'apporter un soutien financier à des actions menées par les écoles dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'OCCE du Nord le versement des subventions reprises ci-dessous pour les écoles publiques madeleinoises au titre de l'année 2023 :

ÉCOLES MATERNELLES

ANNE FRANK

Projet d'école : 420,00 €

GUSTAVE COURBET

Projet d'école : 420,00 €

EUGÈNE D'HALLENDRE

Projet d'école : 420,00 €

DU MOULIN - ALPHONSE DAUDET

Projet d'école : 420,00 €  
GASTON LECLERCQ  
Projet d'école : 420,00 €  
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES  
LOUISE DE BETTIGNIES  
Sorties scolaires : 1 903,00 €  
Projet d'école : 610,00 €  
Classes de découvertes : 500,00 €  
JEAN-BAPTISTE KLÉBER  
Sorties scolaires : 1 815,00 €  
Projet d'école : 610,00 €  
Classes de découvertes : 500,00 €  
EDMOND ROSTAND  
Sorties scolaires : 2 750,00 €  
Projet d'école : 610,00 €  
Classes de découvertes : 500,00 €  
VICTOR HUGO  
Sorties scolaires : 1 738,00 €  
Projet d'école : 610,00 €  
Classes de découvertes : 500,00 €  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 03/04 OBJET : 03/04 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGEC (ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,  
Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,  
Considérant que les écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève ont passé un contrat d'association avec l'État,  
Considérant la volonté de la Ville de réévaluer les montants des forfaits obligatoires pour qu'ils atteignent le coût moyen d'un élève en école maternelle et en école élémentaire publiques,  
Considérant l'augmentation du forfait élémentaire pour atteindre le coût moyen d'un élève en école élémentaire publique sur l'exercice 2023,  
Considérant l'augmentation du forfait maternel lissée sur deux exercices afin d'atteindre le coût moyen d'un élève en école maternelle publique en 2024,  
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :  
DÉCIDE de verser les forfaits suivants :  
- 795,00 € par élève madeleinois des classes maternelles,  
- 300,00 € par élève madeleinois des classes élémentaires.  
Compte tenu du nombre d'enfants madeleinois recensés en janvier 2023, le montant de la prise en charge municipale s'élèvera en 2023 à :  
174 495,00 € pour l'école Jeanne d'Arc  
(Maternelles : 112 095,00 € - Élémentaires : 62 400,00 €)  
78 090,00 € pour l'école Sainte Geneviève  
(Maternelles : 49 290,00 € - Élémentaires : 28 800,00 €)  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses suivantes sur le budget 2023 :  
Code Fonctionnel 211 : 161 385,00 €  
(écoles maternelles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)  
Code Fonctionnel 212 : 91 200,00 €  
(écoles élémentaires Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

En outre, la Ville de La Madeleine versera aux OGEC des écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève, le montant des sommes correspondant à la scolarisation, dans leur établissement, des enfants des communes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, conformément aux accords financiers conclus avec ces 3 villes, dès réception de ces sommes.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : M. Laurent

**DELIBERATION 03/05 OBJET : 03/05 PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-4 et L.442.16 du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite Debré, sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant le souhait de la Ville d'apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques,

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'acquisition de matériel informatique afin de compléter les équipements d'apprentissage des écoles,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève le versement des subventions reprises ci-dessous pour l'année 2023 :

**JEANNE D'ARC**

Projet d'école

Montant école maternelle : 420,00 €

Montant école élémentaire : 610,00 €

Sorties scolaires

Montant école élémentaire : 3 036,00 €

Classes découvertes

Montant école élémentaire : 500,00 €

Transport collectif

Montant école maternelle : 1 089,00 €

Montant école élémentaire : 1 060,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 €

Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle : 50,00 €

Montant école élémentaire : 50,00 €

Équipement informatique

Montant école maternelle : 1 540,00 €

Montant école élémentaire : 1 325,00 €

**SAINTE GENEVIEVE**

Projet d'école

Montant école maternelle : 420,00 €

Montant école élémentaire : 610,00 €

Sorties scolaires

Montant école élémentaire : 1 573,00 €

Classes découvertes

Montant école élémentaire : 500,00 €

Transport collectif

Montant école maternelle : 726,00 €

Montant école élémentaire : 530,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 €

Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle : 50,00 €

Montant école élémentaire : 50,00 €

Equipement informatique

Montant école maternelle : 1 540,00 €

Montant école élémentaire : 662,50 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
28 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prend pas part au vote : M. Laurent

**DELIBERATION 03/06 OBJET : 03/06 CONCOURS A L'ASSOCIATION « AXONE »**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2023,

Considérant que l'association « AXONE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « AXONE » :

Subvention de fonctionnement : 1000 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 03/07 OBJET : 03/07 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BERKEM LABEL »**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020, désormais prolongée jusqu'en 2023,

Vu le Contrat de Ville signé par la Métropole Européenne de Lille le 15 juillet 2015 en tant que pilote de la politique de la ville sur le territoire,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant que l'association « BERKEM LABEL » a pour objectif de valoriser le quartier de Berkem et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles et des animations, à destination des habitants, qui participent à la promotion du patrimoine de Berkem. La création artistique y prend également une place importante (Les Beffrois du Travail, Facad' Art...),

Considérant que les actions de l'association Berkem Label s'inscrivent dans la programmation du contrat de ville pour l'année 2023 et qu'à ce titre, elle sollicite des financements de la Commune et de la Région au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder les concours suivants à l'association « BERKEM LABEL » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 8 000 euros

Dont 5 000 euros au titre du contrat de ville

Et 3 000 euros au titre du droit commun

Subvention affectée :

Montant : 1500 euros : pour l'action Tous à vos lampions

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 03/08 OBJET : 03/08 CONCOURS A L'ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL »**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2023,

Considérant que l'association « ENSEMBLE VOCAL » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ENSEMBLE VOCAL » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 400 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 03/09 OBJET : 03/09 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BALS A BLANCK»**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2023,



Considérant que l'association « BALS A BLANCK » a pour objectif de développer la pratique de la musique en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « BALS A BLANCK » :

Subvention d'investissement :

Montant : 500 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 03/10 OBJET : 03/10 CONCOURS A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE »**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2023,

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie » a pour objet d'encourager l'art musical et qu'à cet effet, elle organise régulièrement sur le territoire communal, des actions culturelles dans ce domaine : concerts, spectacles, ....

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ORCHESTRE D'HARMONIE » :

Subvention de fonctionnement : 15 000 € euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

**DELIBERATION 04/01 OBJET : 04/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION SMLH (SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Considérant l'intérêt local de l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de la mémoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association SMLH « Société des Membres de la Légion d'Honneur » pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 200 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 04/02 OBJET : 04/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION UNC (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Considérant l'intérêt local de l'association UNC (Union Nationale des Combattants) qui participe aux cérémonies patriotiques et dont la majorité des membres sont madeleinois,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 650 € à l'association UNC, au titre de l'année 2023,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : M. Leclercq

**DELIBERATION 04/03 OBJET : 04/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION ANACR (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉSISTANCE)**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Considérant l'intérêt local de l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de mémoire de la Résistance et de la Déportation auprès des jeunes,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 200 € à l'association ANACR, au titre de l'année 2023,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/01 OBJET : 05/01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022**

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'exercice 2022,

Considérant que le compte de gestion de la trésorière a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT, soit avant le 1er juin 2023,

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par la Trésorière, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le compte de gestion dressé par le Trésorier pour l'exercice 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/02 OBJET : 05/02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Madame la Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence du 1er Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Résultat reporté + Résultat de l'exercice		Reste à réaliser		Compte Administratif 2022	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget	F		6.160.017,12				6.160.017,12
	I		19.524.396,74	2.043.429,30	1.186.021,06		18.666.988,50

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**27 VOIX POUR**

**7 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

Ne prend pas part au vote : M. le Maire

**DELIBERATION 05/03 OBJET : 05/03 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2022**

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2022 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif,

Considérant que par résultats 2022, il faut entendre, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation,

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2022 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser.

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

- Résultat courant de l'exercice 2022	:	+ 1 577 464,55 €
- Résultat antérieur reporté	:	+ 4 582 552,57 €
- Résultat de fonctionnement à affecter	=	+ 6 160 017,12 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement (R001)	:	+ 19 524 396,74 €
- Solde des restes à réaliser d'investissement 2020	:	- 857 408,24 €
- Résultat d'investissement de clôture	=	+ 18 666 988,50 €
- Prévision d'affectation en investissement (1068)	:	0,00 €
- Report en excédent de fonctionnement (R002)	:	+ 6 160 017,12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AFFECTE les résultats 2022 du budget, comme indiqués ci-dessus.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

#### **DELIBERATION 05/04 OBJET : 05/04 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2023**

Vu les articles 1379, 1518 et 1636 B septies du Code général des impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 relatif à la suppression de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant qu'à compter de l'année 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et que son taux doit être voté annuellement,

Considérant que la municipalité a posé le principe de maintenir pendant la durée du mandat 2020-2026 les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé :

- de fixer le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires au niveau du taux de la taxe d'habitation d'avant la suppression de celle-ci, soit 24,93 %,
- de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties en le maintenant à son taux minoré de 2022, soit 43,23%,
- de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 13,66 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, pour obtenir le produit fiscal attendu, les taux de :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour 2023 à hauteur de 24,93 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2023 à hauteur de 43,23 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2023 à hauteur de 13,66 %.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
28 VOIX POUR**

**7 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

#### **DELIBERATION 05/05 OBJET : 05/05 RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant qu'il convient de créer le crédit de paiement 2023 de l'Autorisation de Programme N°108 : « réalisation d'un pôle raquettes et de services techniques » :

Montant de l'AP 108 : 15.750.000,00 € (inchangé)

CP 2013 réalisé : 71.604,13 €

CP 2014 réalisé : 339.709,91 €

CP 2015 réalisé : 1.045.491,14 €

CP 2016 réalisé : 5.805.530,94 €

CP 2017 réalisé : 6.321.573,82 €

CP 2018 réalisé : 1.035.165,53 €

CP 2019 réalisé : 232.375,72 €

CP 2020 réalisé : 170.596,18 €

CP 2021 réalisé : 20.988,00 €

CP 2022 réalisé : 56.665,56 €

CP 2023 créé : 650.299,07 €

TOTAL AP/CP : 15.750.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de créer le crédit de paiement 2023 de l'autorisation de programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet ».

Montant de l'AP 109 : 5.730.000,00 € (inchangé)

CP 2016 réalisé : 245.093,95 €

CP 2017 réalisé : 104.811,09 €

CP 2018 réalisé : 488.210,51 €

CP 2019 réalisé : 2.442.754,55 €

CP 2020 réalisé : 1.663.207,07 €

CP 2021 réalisé : 384.706,48 €

CP 2022 réalisé : 190.354,42 €

CP 2023 créé : 210.861,93 €

TOTAL AP/CP : 5.730.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°110 : « SOLAMAD ».

Montant de l'AP 110 : 2.000.000,00 € (inchangé)

CP 2019 réalisé : 0,00 €

CP 2020 réalisé : 28.913,34 €

CP 2021 réalisé : 85.372,96 €

CP 2022 réalisé : 101.146,80 €

CP 2023 révisé : 791.766,90 € (au lieu de 366.289,38 €)

CP 2024 révisé : 500.000,00 € (au lieu de 320.000,00 €)

CP 2025 révisé : 492.800,00 € (au lieu de 320.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 2.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°111 : « Cœur de Ville ».

Montant de l'AP 111 : 2.300.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 0,00 €

CP 2022 réalisé : 37.380,60 €

CP 2023 révisé : 75.000,00 € (au lieu de 1.770.000,00 €)

CP 2024 révisé : 2.187.619,40 € (au lieu de 470.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 2.300.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°112 : « Création de la Zone d'Activités Solidaires ».

Montant de l'AP 112 : 3.800.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 0,00 €

CP 2022 réalisé : 113.179,25 €

CP 2023 révisé : 650.000,00 € (au lieu de 1.850.000 €)

CP 2024 révisé : 3.036.820,75 € (au lieu de 1.650.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 3.800.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°113 : « Rénovation thermique du patrimoine bâti ».

Montant de l'AP 113 : 4.320.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 318.279,54 €

CP 2022 réalisé : 615.334,61 €

CP 2023 révisé : 230.000,00 € (au lieu de 400.000,00 €)

CP 2024 : 400.000,00 €

CP 2025 : 400.000,00 €

CP 2026 : 400.000,00 €

CP 2027 : 400.000,00 €

CP 2028 : 400.000,00 €

CP 2029 : 400.000,00 €

CP 2030 révisé : 756.385,85 € (au lieu de 273.272,95 €)

TOTAL AP/CP : 4.320.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°114 : « Schéma de verdissement ».

Montant de l'AP 114 : 844.000,00 € (inchangé)

CP 2021 réalisé : 81.959,16 €

CP 2022 réalisé : 155.717,60 €

CP 2023 : 140.000,00 €

CP 2024 : 160.000,00 €

CP 2025 : 160.000,00 €

CP 2026 révisé : 146.323,24 € (au lieu de 158.213,84 €)

TOTAL AP/CP : 844.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°115 : « Rénovation de la piscine ».

Montant de l'AP 115 : 2.184.000,00 €

CP 2022 réalisé : 487.266,67 €

CP 2023 révisé : 92.392,70 € (au lieu de 20.000,00 €)

CP 2024 : 40.000,00 €

CP 2025 : 780.000,00 €

CP 2026 révisé : 784.340,63 € (au lieu de 800.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 2.184.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/06 OBJET : 05/06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Vu l'article L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05/02 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 31 mars 2023,

Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE le projet de budget primitif pour l'année 2023 tel que ci-annexé.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
28 VOIX POUR**

**7 VOIX CONTRE :** (Mme Féoldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

**DELIBERATION 05/07 OBJET : 05/07 EXPERIMENTATION DU BUDGET CLIMATIQUE**

Vu la délibération du 13 décembre 2019 de la Métropole Européenne de Lille relative au Plan Climat Air Energie territorial,

Vu la délibération n°05/06 du Conseil Municipal du 12 avril 2023 relative au budget primitif de l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 31 mars 2023,

Considérant que la Ville de La Madeleine mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse en matière de développement durable et de transition écologique,

Considérant la volonté de la Ville d'instaurer le budget climatique comme un outil de pilotage des décisions budgétaires,

Considérant que la méthode de référence pour l'évaluation climatique du budget adaptée aux collectivités territoriales est issue du travail effectué par l'association I4CE (Institute for Climate and Economics) en partenariat avec les Villes de Paris et Lille, les Métropoles de Lille, Lyon, Nantes, et Strasbourg, l'Association des Maires de France et l'ADEME, ...

Considérant le rôle important des collectivités territoriales dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition écologique,

Considérant que la méthode I4CE :

- cadre l'évaluation climatique du budget en se basant sur le respect des principes de parcimonie, de transparence, de bonne foi, de prudence, et de la charge de la preuve.
- nécessite une instruction comptable en M57, dont la Ville s'est dotée pour l'exercice 2023,
- évolue à mesure que le catalogue de références fourni initialement est complété de nouvelles hypothèses structurantes adaptées à la collectivité,
- permet d'observer une évolution de la performance climatique du budget municipal au fil des années,
- ne permet pas de comparer le budget climatique des collectivités entre elles,

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite expérimenter le budget climatique en se basant, à court terme sur les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 pour élaborer un budget de référence et, à moyen terme étendre la méthode à la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'expérimenter l'élaboration du budget climatique selon la méthode I4CE.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

**1 ABSTENTION :** (M. Pietrini)

**DELIBERATION 05/08 OBJET : 05/08 CONCOURS À L'ASSOCIATION UCAP**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la délibération n° 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023 ;  
Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir les associations présentant un intérêt local ;  
Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'UCAP visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, notamment à travers la réalisation de différentes animations ;  
Considérant que la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;  
Considérant que le nombre d'adhérents de l'UCAP est actuellement de 102 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'octroyer à l'UCAP le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 3 672 €.

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : M. Robin

**DELIBERATION 05/09 OBJET : 05/09 CONCOURS A L'ASSOCIATION "AS COLLÈGE YVONNE ABBAS"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « A.S. COLLEGE YVONNE ABBAS » a pour objet de permettre à des élèves du collège Yvonne Abbas de pratiquer du sport à un niveau de compétition élevé en conciliant cette activité avec l'évolution de leur scolarité mais également de proposer des activités sportives en dehors du temps scolaire aux collégiens adhérents de l'association,  
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «AS COLLEGE YVONNE ABBAS » le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 800 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
31 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme Massiet-Zielinski, M. Singer, Mme Dupend, M. Agrapart

**DELIBERATION 05/10 OBJET : 05/10 CONCOURS A L'ASSOCIATION "A.S.E.C.M."**



Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association «A.S.E.C.M» a pour objet de développer des activités sportives, éducatives et culturelles, et qu'à cet effet, elle propose la pratique du football,  
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association par le versement d'une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association «A.S.E.C.M» le concours suivants pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement : 300 €.  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/11 OBJET : 05/11 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USSA NATATION"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « USSA NATATION » a pour objet de développer la pratique et l'apprentissage de la natation,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association «USSA NATATION» le concours suivant pour l'année 2023  
Subvention de fonctionnement : 1000 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/12 OBJET : 05/12 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PEDALE MADELEINOISE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « LA PÉDALE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité de cyclisme sur route et piste et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétitions de ses membres,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association «LA PÉDALE MADELEINOISE» le concours suivant pour l'année 2023

Subvention de fonctionnement : 1500 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/13 OBJET : 05/13 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE » a pour objet de développer la pratique de la pétanque sur la commune, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et tournois,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association «LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE» le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 2000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/14 OBJET : 05/14 CONCOURS A L'ASSOCIATION "NASHVILLE COUNTRY CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « NASHVILLE COUNTRY CLUB » a pour objet d'initier à la danse country dans un état d'esprit convivial,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «NASHVILLE COUNTRY CLUB» le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 800 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/15 OBJET : 05/15 CONCOURS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB MADELEINOIS"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi des matchs des adhérents, ce qui contribue notamment à permettre à un très large public de jeunes madeleinois de pratiquer une activité sportive régulière,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS» le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 35.000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/16 OBJET : 05/16 CONCOURS A L'ASSOCIATION "JUDO CLUB MADELEINOIS"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » a pour objet de proposer à un large public de Madeleinois, l'activité judo et ses disciplines dérivées et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition des judokas tout en préservant l'accès à de multiples cours pour les adhérents des sections loisirs et initiation,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «JUDO CLUB MADELEINOIS» le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement de 9000 €,

Sont compris dans ce montant 1500€, objet de la délibération 05/11 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, versés à titre d'avance,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/17 OBJET : 05/17 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE ROSTAND CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association «LA MADELEINE ROSTAND CLUB» a pour objet de développer l'activité Basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle entraîne ses adhérents et participe aux compétitions,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'Association «LA MADELEINE ROSTAND CLUB» les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 4 000 €

Subvention affectée : 650 € ( pour l'organisation d'un tournoi jeunes )

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/18 OBJET : 05/18 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » a pour objet de faire pratiquer l'activité volley-ball à un très large public avec pour objectifs de présenter des équipes en championnat et de développer le « volley loisir » et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition et les actions de sensibilisation à la pratique de cette activité,  
Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » le concours suivant pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement : 6000 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/19 OBJET : 05/19 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE TENNIS CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association « TENNIS CLUB MADELEINOIS » a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la fédération française de tennis à laquelle elle est affiliée,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder à l'association «TENNIS CLUB MADELEINOIS» le concours suivant pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement : 1 500 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/20 OBJET : 05/20 CONCOURS A L'ASSOCIATION "TEXAS RIDER'S"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « TEXAS RIDER'S » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «TEXAS RIDER 'S» le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 1000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : Mme Tellier

**DELIBERATION 05/21 OBJET : 05/21 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USM - TENNIS DE TABLE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE » a pour objet de développer l'activité tennis de table sur la commune et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des pongistes,

Considérant que l'association souhaite développer la pratique loisirs féminine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE» les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 3500€

Subvention affectée : 1000€ (100 ans de l'association)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/22 OBJET : 05/22 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USWLM HAND BALL CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association «U S W L HB» a pour objet de développer l'activité handball, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, et organise de nombreux matchs de championnat, ce qui contribue à générer des animations sportives sur la commune ainsi qu'à sensibiliser les Madeleinois à la pratique de cette discipline,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «U S W L HB» les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 8500 €,

Subvention affectée : 500 € (acquisition de matériel handfit)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/23 OBJET : 05/23 CONCOURS A L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE », a pour objet de proposer l'activité tir sportif à un très large public et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des jeunes tireurs,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE» les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 3000 €,

Subvention d'investissement : 4769 € (frais de remboursement pour l'achat de cibles électroniques),

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération

7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/25 OBJET : 05/25 CONCOURS A L'ASSOCIATION "POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sport, réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE » a pour objet de préparer des collégiens et lycéens à des compétitions de haut niveau en gymnastique sportive tout en préservant l'évolution de leur scolarité par un aménagement d'horaires adapté et un suivi spécifique, et qu'à cet effet, elle prend en charge les entraînements, le suivi médical des gymnastes ainsi que la coordination avec les établissements scolaires,

Considérant le pourcentage élevé de jeunes Madeleinois intégrés au sein de cette association,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE » les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 2 500 €

Subvention d'investissement : 3000 € (achat de matériel additionnel pour la fosse de réception)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
34 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : Mme Le Roy

**DELIBERATION 05/26 OBJET : 05/26 CONCOURS A L'ASSOCIATION " RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 31 mars 2023

Considérant que l'association « RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES » a pour objet d'organiser et de réaliser des randonnées pédestres, sans esprit de compétition de manière à maintenir, au maximum, la forme physique des participants,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES » le concours suivant pour l'année 2023 :



Subvention affectée : 500 € (acquisition de maillots au logo du club).

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/27 OBJET : 05/27 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LORDS BASEBALL SOFTBALL CLUB"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 31 mars 2023

Considérant que l'association « LORDS BASEBALL SOFTBALL CLUB » a pour objet de pratiquer du baseball et du softball,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « LORDS BASEBALL SOFTBALL CLUB » le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention affectée : 400 € (tournoi international ).

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 05/28 OBJET : 05/28 CONCOURS A L'ASSOCIATION "CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION"**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association « Centre de Culture et d'Animation » a pour objet de donner accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs et de détente et qu'à cet effet, il organise de multiples actions dans ce domaine : ateliers, expositions, conférences,... tendant au développement culturel dans un lieu convivial,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 168 000 euros (dont 42 000 euros versés par délibération 05/09 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, au titre d'avance)

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toute pièce essentielle au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en

date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**24 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : Mme Massiet-Zielinski, Mme Bizot, Mme Dupend, M. De la Fouchardière, M. Singer

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

**DELIBERATION 05/29 OBJET : 05/29 CONCOURS A L'ASSOCIATION ACOLJAJQ / CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n°5/12 du conseil municipal du 15 décembre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale/ CAF du Nord,

Vu la délibération n°5/13 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative au concours à l'association pour la période du 1er au 31 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association «ACOLJAJQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » a pour objet :

- d'être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population madeleinoise en veillant à la mixité sociale,

- d'être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets, avec pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants,

Considérant les projets présentés par l'association pour répondre aux objectifs de l'agrément centre social,

Considérant les objectifs définis par la Ville aux regards des axes du projet social « accompagner et orienter tous les publics avec une attention particulière pour les publics vulnérables et les familles fragiles » et « améliorer la visibilité et l'accessibilité du centre social à l'échelle du quartier et de la Ville », et les moyens octroyés pour permettre au centre social d'y répondre,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à des subventions affectées,

Considérant le montant des subventions sollicité au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association «ACOLJAJQ/ CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS» les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 197 341,65 €

Elle couvre en partie les charges salariales de l'association.

45 771,75 € ont été versés par avance par la délibération 05/07 du conseil municipal du 15 décembre 2022.

Subventions affectées :

L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (pour les accueils agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports et pour les heures éligibles à la prestation de service ordinaire CAF)

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

Au titre de cette convention, le plafond d'heures contractualisées par la CAF pour le versement du bonus territoire de 0,41€ est établi, comme suit par type d'accueil :

Accueil extrascolaire : 17196,3h

Accueil périscolaire : 2913,57 h

Accueil Ados : 6537,87h

Accueil extrascolaire

Subvention versée par heure et par enfant madeleinois accueilli, dans la limite de 8h/jour :

Base prévisionnelle annuelle 2023 : 20 042 h, pour 49 067,12 €

- 17196,3h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 2845,7h au dessus du plafond CAF à 2,80€

Accueil périscolaire

Subvention versée par heure par enfant madeleinois accueilli, dans la limite de 8h/jour

Base prévisionnelle annuelle 2023 : 4463 h, pour 11 301,84 €

- 2913,57h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 1549,43 h au dessus du plafond CAF à 2,80€

Accueil Ados

Subvention versée par heure par adolescent madeleinois accueilli,

Base prévisionnelle annuelle 2023 : 8462h pour 21 013,04 €

- 6537,96h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 1924,04 h au dessus du plafond CAF à 2,80€

Les montants des subventions affectées sont fixés par rapport aux subventions accordées en 2022 pour les mêmes activités et mêmes périodes de réalisation.

Le solde sera calculé en fonction des effectifs réalisés pour ces mêmes périodes en 2023 (après transmission des états de présences selon l'échéancier établi conjointement avec l'association et annexé à la Convention).

#### PROJET ACM ENFANCE ET JEUNESSE

Cette action vise à qualifier les ACM.

Montant : dans la limite de 4 000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 31 % des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

#### ORGANISATION DE 2 SÉJOURS : ENFANCE ET JEUNESSE

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord. Le versement du droit CTG est maintenu à la Ville.

Montant : dans la limite de 5 508 euros (correspondant à 34 euros/ jour/participant sur la base de 162 jours retenus par la CTG).

Versée sur présentation préalable des projets et budgets prévisionnels et sur présentation du bilan complet de chaque séjour, et en fonction du nombre de participants.

#### ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES

Montant : dans la limite de 1 895 euros pour les deux sorties.

Le taux de participation de la Ville correspond à 24,5% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

#### ALLER VERS LES HABITANTS

Montant : dans la limite de 1000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 25% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer les aides financières sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
25 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : M. Ziza, Mme Brichet, Mme Colin, M. Laurent

**DELIBERATION 05/30 OBJET : 05/30 CONCOURS A L'ASSOCIATION LA VOLIÈRE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 09/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale/ CAF du Nord,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,

Considérant que l'association "LA VOLIÈRE" a pour objet d'organiser et de gérer des crèches, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant les objectifs définis par la Ville dans le cadre de la gestion des 3 structures et les moyens octroyés à l'association pour y répondre,

Considérant pour l'année 2023 les modalités de versement par la CAF de la subvention au titre de la Convention Territoriale Globale de la CAF à l'association,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association « LA VOLIÈRE » le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 135 000,00 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
27 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : Mme Brichet, Mme Roge

Commission Aînés, Associations et Animation

**DELIBERATION 05/31 OBJET : 05/31 CONCOURS A L'ASSOCIATION SYNDICAT D'INITIATIVE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat des associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 31 mars 2023,  
Considérant que l'association Syndicat d'Initiative a pour objet de communiquer des informations concernant la Ville sous forme de documentation dans les domaines touristiques, scolaires, économiques et associatifs et de proposer des sorties culturelles,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et au règlement des frais de personnel et prestations comptables,  
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DÉCIDE d'accorder les concours suivants au Syndicat d'Initiative pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement :  
Montant: 950,00 €  
Subventions affectées :  
Emploi salarié : 17 000 ,00€  
Prestations cabinet comptable : 2 300,00 €  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.  
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
27 VOIX POUR**  
Ne prennent pas part au vote : Mme Poullie, Mme Fauconnier, Mme Roge, Mme Colin, Mme Delannoy, Mme Sense, Mme Tellier, Mme Lievin

Commission Solidarité et Logement

**DELIBERATION 05/32 OBJET : 05/32 CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu les articles L.123-4 et L.123-9 et R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations,  
Vu la délibération 05/10 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative au versement au Centre Communal d'Action Sociale d'une subvention de 117 000 euros dans l'attente du vote du budget 2023,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 31 mars 2023,  
Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action sociale dispensée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),  
Considérant les dépenses de fonctionnement importantes du CCAS partiellement compensées par des recettes diverses,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'accorder le concours suivant au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement : 458 000 euros versé comme suit :  
Subvention versée conformément à la délibération 05/10 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 : 117 000 euros  
Solde de 341 000 euros à verser suivant l'échéancier suivant :  
Avril 2023 : 170 500 euros  
Août 2023 : 170 500 euros  
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.  
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
26 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, M. Ziza, Mme Colin, Mme Delannoy, Mme Sense, M. Samson, Mme Masquelin, M. Pietrini, Mme Feroldi

**DELIBERATION 06/01 OBJET : 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION MERDE AU CANCER**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 27 mars 2023,

Considérant que l'association Merde au Cancer a pour objet de sensibiliser le public au cancer touchant les enfants et les adolescents,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association Merde au Cancer le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 300 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 06/02 OBJET : 06/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION AARLH**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 27 mars 2023,

Considérant que l'association AARLH (Association Activités Rencontres Loisirs Handicapés) a pour objet de promouvoir des activités, animations et sorties en direction des personnes en situation de handicap, moteur et/ou mental,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association AARLH le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 250 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les crédits à inscrire au budget de la Ville pour l'année 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

### **35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 06/03 OBJET : 06/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 27 mars 2023,

Considérant que l'association Mouvement Vie Libre a pour objet d'aider et soutenir les malades alcooliques et toute personne victime indirectement de ce fléau,

Considérant que l'association organise notamment des permanences régulières sur la commune,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association Mouvement Vie Libre le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 400 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 06/04 OBJET : 06/04 CONCOURS A L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 27 mars 2023,

Considérant que l'association ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ est le support juridique de la Maison de l'Emploi, du PLIE et de la Mission Locale Métropole Nord-Ouest,

Considérant que cette association intervient sur le territoire de La Madeleine pour la mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle, au profit des Madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association ALPES le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 114 142,24 € constituée comme suit :

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des frais de la structure d'animation du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi d'un montant de 34 028,24 € (calculée sur la base d'une participation financière à hauteur de 1,52 € par habitant).

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Maison de l'Emploi d'un montant de 20 000.00 €,

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Mission Locale d'un montant de 60 114.00 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération

7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
32 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme Bizot, Mme Colin, Mme Delannoy

**DELIBERATION 06/05 OBJET : 06/05 CONCOURS A L'ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE NORD**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 27 mars 2023 ;

Considérant que l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD » gère un ensemble de logements très sociaux, assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale, en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement, et organise des ateliers logement sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant que la subvention 2022 était de 11 350€, suite à une baisse d'activité de l'association auprès des ménages madeleinois en 2021 mais que celle-ci a repris en 2022 ;

Considérant que sur l'année 2022, SOLIHA a réalisé 23 diagnostics sociaux dont 13 ont abouti à un accompagnement ;

Considérant qu'en 2022, SOLIHA a relogé 7 familles madeleinoises dont les situations complexes et/ou urgentes ne permettaient pas un relogement dans le parc social ;

Considérant qu'au regard de la situation socio-économique actuelle liée à la sortie de pandémie et à la guerre en Ukraine, à la hausse des prix, il y a lieu de soutenir les actions de l'association SOLIHA Métropole Nord pour l'accompagnement des ménages madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ATTRIBUE à l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD» le concours suivant pour l'année 2023 au titre des actions sociales engagées au service des populations madeleinoises en matière d'habitat :

Subvention de fonctionnement : 13 000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

Commission Aînés, Associations et Animation

**DELIBERATION 07/01 OBJET : 07/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION CAFA**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Aînés, Associations, Animation réunie le 28 mars 2023,

Considérant que l'association CAFA (Comité des Aînés Fêtes et Animations) a pour objet l'animation de la Ville et des quartiers au profit d'actions en faveur des aînés de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2023,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association CAFA le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 6 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
33 VOIX POUR**

**DELIBERATION 07/02 OBJET : 07/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION AMIC'ALL**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Aînés, Associations, Animation réunie le 28 mars 2023,

Considérant que l'association AMIC'ALL a pour objet de créer, développer et promouvoir entre tous les membres du personnel de la Ville et les agents du CCAS, des échanges et temps de partage favorisant les liens humains en organisant des actions culturelles, artistiques, touristiques et sportives,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir l'association créée par et pour le personnel communal,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est de 75,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association AMIC'ALL le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 1875 € correspondant à 25 € par adhérent,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
33 VOIX POUR**

**DELIBERATION 07/03 OBJET : 07/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION L.M.J.S.M**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 et du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations et Animation réunie le 28 mars 2023,

Considérant que l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de faire pratiquer à un large public les activités gymniques suivantes : gymnastique artistique masculine et féminine, danse et « activités de la forme » et qu'à cet effet, elle gère les animations sportives, les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des gymnastes, ce qui contribue par de brillants résultats à promouvoir l'image de la commune,

Considérant que le fonctionnement de l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » nécessite un personnel salarié diplômé d'état pour maintenir et développer l'ensemble des activités qu'elle propose au public,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention affectée pour la participation au paiement des salaires.

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE LA MADELEINE»

les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement : 2 000 €

Subvention affectée : 26 000 € (paiement des salaires)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**32 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme Le Roy

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

**DELIBERATION 08/01 OBJET : 08/01 PÉRENNISATION DU MARCHÉ D'ARTISTES ET D'ARTISANS LOCAUX ET FIXATION DES TARIFS**

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 modifiée donnant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 1er avril 2022 portant création d'un nouveau marché d'artistes et d'artisans locaux ;

Vu le contrat de Concession de Service Public conclu avec la SOMAREP du 5 septembre 2023 notifié le 6 septembre 2023 pour une durée de 4 ans ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Marchés d'approvisionnement réunie le 2 décembre 2022 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles par courrier en date du 28 février 2023 ;

Vu les réponses de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand-Lille Hauts de France du 8 mars 2023, de la Fédération Nationale des Marchés de France du 14 mars 2023, et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente réunie le 24 mars 2023 ;

Considérant le projet municipal d'apporter une nouvelle animation dans le Cœur de Ville en créant un nouveau marché des artistes et artisans locaux ;

Considérant l'expérimentation de ce marché une fois par mois, les derniers dimanches des mois de juin, juillet, août et septembre pour l'année 2022, regroupant entre 14 et 18 exposants sur chaque marché, et la présence de nombreux visiteurs ;

Considérant qu'à l'issue de cette phase d'expérimentation, la Ville souhaite pérenniser ce marché une fois par mois, sur la place du marché (place des Fusillés et Déportés), les derniers dimanches des mois d'avril, mai, juin, et juillet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la création d'un nouveau marché des artistes et artisans locaux,

AUTORISE la fixation des tarifs de ce marché à :

Tarif forfaitaire :

Artiste, artisan créateur : 8 € HT par participation à un marché, pour un espace d'exposition de 4 mètres linéaires de façade ;

Brocanteur : 10 € HT par participation à un marché, pour un espace d'exposition de 4 mètres linéaires de façade ;

Food-truck et commerce alimentaire : 3,60 € HT le mètre linéaire ;

PREVOIT que ces tarifs des droits de place pourront évoluer après consultation des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires :

- Au-delà de 5% d'évolution par rapport au précédent tarif, après approbation par le Conseil Municipal,

- Dans la limite de 5% par rapport à la précédente fixation, par décision du Maire, en application de la délibération portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires et à signer les documents correspondants.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**33 VOIX POUR**

**DELIBERATION 08/02 OBJET : 08/02 CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 24 mars 2023,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1er classe des écoles maternelles pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE un poste d'agent spécialisé principal de 1er classe des écoles maternelles à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**33 VOIX POUR**

**DELIBERATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 21,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 24 mars 2023,

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de rédacteur territorial dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h00.

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi, Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle de 2 années minimums et de formations répondant aux spécificités du poste.

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'Assistant(e) de Direction, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**33 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 08/04 OBJET : 08/04 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, portant sur le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant à temps partiel ou indisponible,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 24 mars 2023,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE les recrutements d'agents contractuels dans les conditions prévues par les articles 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles. Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**33 VOIX POUR**

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

#### **DELIBERATION 09/01 OBJET : 09/01 CONCOURS A LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 29 mars 2023,  
Considérant les missions imparties à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en matière d'apprentissage d'une part, et le coût de revient d'une semaine en centre de formation évalué à 190,79 euros par apprenti d'autre part,  
Considérant le recensement de 12 apprentis Madeleinois pour l'année 2023,  
Considérant le montant de la demande de subvention sollicité au titre de l'année 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts-de-France le concours suivant pour l'année 2023, sur la base d'un forfait de 100€ par apprenti madeleinois :

Subvention de fonctionnement : 1 200€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 09/02 OBJET : 09/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Jeunesse réunie le 29 mars 2023,

Considérant que l'association "Scouts Unitaires de France" a pour objet de former les jeunes par la méthode scout, méthode éducative qui aide les enfants puis les jeunes à devenir des adultes actifs, des citoyens sachant prendre des responsabilités, respectueux des autres et de leur environnement,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association "Scouts Unitaires de France" le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention affectée :

Objet : participation à l'achat d'une tente

Montant : 92,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**28 VOIX POUR**

**6 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

### **DELIBERATION 09/03 OBJET : 09/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Jeunesse réunie le 29 mars 2023,  
Considérant que l'association "Guides et Scouts d'Europe" a pour objet de former les jeunes par la pratique du scoutisme, par des activités extérieures à base de techniques et de jeux, lors de sorties ou de camps se déroulant l'année et l'été,  
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,  
Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2023,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association "Guides et scouts d'Europe" le concours suivant pour l'année 2023 :

Subvention affectée :

Objet : participation au transport

Montant : 162,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**28 VOIX POUR**

**6 VOIX CONTRE :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DELIBERATION 09/04 OBJET : 09/04 CONCOURS AU FOYER COOPERATIF DU COLLEGE YVONNE ABBAS**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Enfance, Famille, Jeunesse réunie le 29 mars 2023,

Considérant que le foyer coopératif du collège Yvonne Abbas a pour objet de favoriser les activités proposées à l'ensemble des élèves (sorties, voyages et activités scolaires, clubs le midi etc),

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention affectée,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer au foyer coopératif du collège Yvonne Abbas les concours suivants pour l'année 2023 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 706,00€

Subvention affectée :

Objet : échange avec le Albert Einstein Gymnasium de Kaarst

Montant : 800,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par**

**30 VOIX POUR**

**Ne prennent pas part au vote : Mme Massiet-Zielinski, M. Singer, Mme Dupend, M. Agrapart**

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

**DELIBERATION 10/01 OBJET : 10/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION "SOCIETE D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS "**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7,  
Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la convention de mise à disposition des jardins familiaux Madeleinois en date du 19 mars 2013 modifiée le 26 janvier 2015 puis le 6 avril 2017 et le 30 juin 2020,  
Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la Commission Moyens généraux, Travaux, Qualité de l'espace public (propreté, fleurissement) qui s'est réunie le 28 mars 2023,  
Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune,  
Considérant que la Société d'Horticulture et des Jardins Familiaux Madeleinois assure la gestion, dans le respect de l'environnement, l'animation ainsi que l'ouverture au public d'un ensemble de jardins familiaux aménagés par la Ville de La Madeleine (132 parcelles).  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE d'octroyer à l'association « Société d'Horticulture et des Jardins familiaux » le concours suivant pour l'année 2023 :  
Subvention de fonctionnement  
Montant : 1 426 €,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2023.  
**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 10/02 OBJET : 10/02 DEPLOIEMENT DU SCHEMA GLOBAL DE VERDISSEMENT DE LA VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,  
Vu la délibération 10/03 du conseil Municipal du 09 octobre 2013 relative au dispositif de végétalisation de façade,  
Vu la délibération 09/06 du 06 avril 2017 engageant une démarche d'Agriculture Urbaine,  
Vu la délibération 01/01 du 26 juin 2019 relative à l'adoption d'un Plan Communal de lutte contre la pollution aux particules fines incluant la végétalisation des linéaires les plus empruntés par les voitures,  
Vu la délibération n°02/02 du 19 octobre 2022 relative au lancement du plan municipal de Préservation de la Ressource en EAU (PREAU),  
Vu l'avis de la Commission Moyens généraux, Travaux, Qualité de l'espace public (propreté, fleurissement) qui s'est réunie le 28 mars 2023,  
Considérant la volonté de la Ville d'agir concrètement pour lutter contre la pollution et les îlots de chaleur, améliorer la qualité de l'air et le cadre de ville, entretenir et préserver la biodiversité,  
Considérant les spécificités du territoire communal madeleinois composé d'une trentaine d'espaces verts publics (squares et jardins) et d'un habitat individuel et collectif faiblement doté en espaces verts privés,  
Considérant la démarche globale de transition écologique engagée par la Ville depuis plusieurs années, incarnée notamment dans le projet de « carré magique écologique » et en particulier dans le schéma global de verdissement,  
Considérant l'importance de disposer d'une vision globale sur la place du végétal dans la ville tant sur les espaces publics que privés, afin de développer des continuités écologiques et ainsi favoriser la biodiversité via la création d'une trame verte et bleue,  
Considérant la volonté de la Ville de mettre en cohérence et en dynamique les démarches et les plans municipaux précités.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE de recourir à une assistance spécialisée pour mener à bien et accélérer le déploiement du schéma global de verdissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à mobiliser l'ensemble des partenaires techniques et financiers autour du schéma global de verdissement, tels que le Département, la Région Hauts de France et Agence de l'Eau notamment, et à signer l'ensemble des actes nécessaires à des demandes de subvention, AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le Budget 2023.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
35 VOIX POUR**

**DELIBERATION 10/03 OBJET : 10/03 CREATION DE REFERENTS CADRE DE VIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,  
Vu la délibération 10/01 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative au plan municipal de propreté 2020-2026,

Vu le dispositif des « correspondants propreté » initié depuis 2015, et repris dans le plan municipal de propreté 2020-2026,

Vu l'avis de la commission Moyens généraux, Travaux, Qualité de l'espace public (propreté, fleurissement) qui s'est réunie le 28 mars 2023,

Considérant que la Ville mène depuis plusieurs années une politique volontariste pour l'amélioration de la propreté du territoire communal et pour la qualité du cadre de vie des Madeleinois/es,

Considérant que la qualité du Cadre de vie est « l'affaire de tous » y compris des Madeleinois/es qui à travers leur civisme et leur implication peuvent y contribuer,

Considérant que depuis plusieurs années la Commune associe les Madeleinois/es à la vie locale à travers une démarche de démocratie locale participative,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place un dispositif de participation citoyenne au service du cadre de vie des Madeleinois/es,

Considérant que ce dispositif permettra de mobiliser les Madeleinois/es volontaires et bénévoles soucieux d'apporter leur concours pour le maintien et l'amélioration d'un cadre de vie préservé et qualitatif avec pour principales missions de :

- Porter une attention particulière à l'environnement madeleinois lors de leurs déplacements
- Constater et de recenser les anomalies, problématiques ou dysfonctionnements éventuels présents sur l'espace public
- Informer la Ville de ces anomalies pour une intervention dans les meilleurs délais des services municipaux,

Considérant que ce dispositif constituera un partenariat d'accompagnement complémentaire à l'action quotidienne de la Ville afin de préserver, de renforcer et d'améliorer le cadre de vie des Madeleinois/es,

Considérant que le cadre de vie ne peut se résumer au seul état de propreté de l'espace public, et qu'il convient par conséquent de redéfinir le champ d'intervention des « correspondants propreté » par un dispositif repensé et encadré par une charte « référent cadre de vie »,

Il est donc proposé la création d'un nouveau dispositif dénommé « référents cadre de vie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VALIDE la création du dispositif des « référents cadre de vie » tel que décrit ci-dessus,

ADOpte la charte des « référents cadre de vie » jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par  
29 VOIX POUR**

**6 ABSTENTIONS :** (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Monsieur le Maire lève la séance à 21h42.